

qu'elles soient; sinon au Maistre Particulier & Fermier de la Monnoye de ladite ville, de faire & exercer aucun fait de Change en ladite ville & ressort de ladite Monnoye, directement ou indirectement, en public ou en particulier, & clandestinement, s'ils ne sont pourueus des Offices de Changeurs par Lettres bien & deuëment verifiées en ladite Cour, à peine de cinq cens liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échut: reuoquant ladite Cour toutes Commissions generales ou particulieres si aucunes auoient esté baillées pour ledit fait de Change. Enjoint ladite Cour au General subsidiaire de ladite Prouince, & Gardes de ladite Monnoye, faire fermer les boutiques de ceux qui n'y auront aucun droit: mesmes le faire représenter toutes pretenduës prouisions & commissions, pour en ordonner suiuant & conformément au présent Arrest, & tenir la main à l'exécution d'iceluy, & en aduertir la Cour au mois. Ausquels & à chacun d'eux mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles. De ce faire leur donnons pouuoir, & mandement à tous à vous ce faisant obeïr. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes, le 19. iour de Novembre 1610.

*Renuoy pour la maistrise & épreuue d'un Tireur d'or de Lyon, pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye, pour le decès des deux Gardes.* Du 19. Novembre 1610.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

SVR la requeste présentée à la Cour par André Billon Compagnon Batteur d'or à Lyon, tendant pour les causes y contenuës, à ce qu'il pleust à ladite Cour suiuant l'Edict de la Maiesié du mois d'Auril 1607. de creation de Maistrise de chacun mestier pour la naissance de Monsieur le Duc d'Orleans, & les Lettres de prouision obtenuës par ledit Billon de Maistre Tireur d'or & d'argent en ladite ville de Lyon, &c. Veu ledit Edict par lequel pour les causes & considerations y contenuës, le Roy a creé & erigé deux Maistrises Iurées de toute sorte d'arts & mestiers en chacune des villes Iurées & Faux-bourgs de ce Royaume, pour en estre par la Reyne pourueu, en faueur de telles personnes qu'elle voudra élire. Lesdites Lettres de prouision en date du septième Octobre 1608. signées sur le reply, Par la Reyne, P H E L I P P E A V X : & scellées de cire rouge sur double queuë: par lesquelles ladite Dame suiuant le pouuoir à elle concedé, fait & établit ledit André Billon Maistre Tireur d'or, & d'argent en ladite ville de Lyon, pour ladite Maistrise faire, exercer, iouïr & vsfer, aux droicts, priuileges & prerogatiues, tout ainsi qu'en iouïssent les autres Maistres dudit mestier en ladite ville: Mandant à ladite Cour, que dudit Billon pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le fassent, souffrent, & laissent iouïr & vsfer pleinement & paisiblement d'iceluy, ensemble de ladite maistrise, droicts & prerogatiues, mesmes de pouuoir assister aux visitations & assemblées qu'ils feront au corps dudit mestier, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Arrest de ladite Cour du 27. Mars 1610. par lequel il auroit esté ordonné auparauant que faire droit sur ladite requeste, que lesdites Lettres seroient communiquées aux Iurez Tireurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, pour leur réponse renuoyée en ladite Cour, & veuë, estre ordonné ce que de raison. Signification dudit Arrest à Anthoine Richard & Iean Breslon Maistres Iurez, & autres Maistres Tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon: & réponse desdits Iurez de n'empescher la reception dudit Billon, du vingt-cinquième Septembre 1610. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout considéré: LA COUR en entherinant lesdites Lettres, & faisant droit sur icelles, a ordonné & ordonne qu'elles seront registrées és registres d'icelle, pour iouïr par ledit Billon du contenu auidites Lettres: à la charge neantmoins de faire experience pardeuant le Contre-Garde de la Monnoye de Lyon pour le decès des deux Gardes d'icelle, telle que font les fils des Maistres Tireurs d'or & d'argent. Fait à la Cour des Monnoyes, le 19. Novembre 1610.

*Commission aux Iuges Gardes des Monnoyes de Languedoc, pour visiter les Orfeures & Ioiuillers.* Du 10. Feurier 1615.

*Extrait du Registre de la Cour, cotté F. F. fol. 1.*

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

LES gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire: Au premier des Presidents ou Conseillers Generaux de ladite Cour trouuë sur les lieux, & en son absence aux  
T c iij